



**Avis A.1.117**

**AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE  
DES BASSINS DE VIE ENSEIGNEMENT-FORMATION-EMPLOI (E-F-E)**

**Adopté par le Bureau du CESW le 27 mai 2013**

**SOMMAIRE**

---

<b>LA DEMANDE D'AVIS</b>	<b>3</b>
<b>EXPOSÉ DU DOSSIER</b>	<b>3</b>
<b>AVIS</b>	<b>5</b>
<b>1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Soutien aux objectifs du projet</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Prédominance de l'approche régionale</b>	<b>5</b>
<b>1.3. Créer les conditions de réussite du dispositif</b>	<b>5</b>
<b>1.4. Confier un rôle important aux interlocuteurs sociaux dans l'animation et le pilotage du dispositif</b>	<b>6</b>
<b>1.5. Sur l'évolution des CSEF vers les Instances Bassins de vie et la création de la Chambre «Emploi-Formation»</b>	<b>7</b>
<b>1.6. Sur le champ du dispositif</b>	<b>9</b>
<b>2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>10</b>
<b>2.1. Sur la composition des Instances Bassins de vie</b>	<b>10</b>
<b>2.2. Sur la création et le fonctionnement des Chambres</b>	<b>11</b>
<b>2.3. Sur la composition de la Chambre «Emploi-Formation»</b>	<b>12</b>
<b>2.4. Sur la Chambre «Enseignement»</b>	<b>12</b>
<b>2.5. Sur le découpage géographique</b>	<b>13</b>
<b>2.6. Sur les missions des Instances Bassins de vie</b>	<b>14</b>
2.6.1. Sur la réalisation du socle commun d'informations et d'un cadastre de l'offre au niveau sous-régional	14
2.6.2. Sur la définition des thématiques communes prioritaires	15
2.6.3. Sur le rôle d'information et d'orientation de l'Instance Bassin de vie	15
2.6.4. Sur les pôles de synergies	15
<b>2.7. Monitoring et évaluation</b>	<b>16</b>

## LA DEMANDE D'AVIS

---

Le 3 avril 2013, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. A. ANTOINE, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement-Formation-Emploi (E-F-E).

## EXPOSÉ DU DOSSIER

---

L'avant-projet d'accord de coopération vise la mise en œuvre des Bassins de vie enseignement qualifiant-formation-emploi, tels qu'inscrits dans les Déclarations de politique régionale et communautaire 2009-2014.

Selon le projet d'accord de coopération, un Bassin de vie est une zone délimitée géographiquement sur le territoire de la région de langue française en vue de favoriser la mise en cohérence des offres et d'assurer les synergies entre les acteurs de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'insertion et de l'emploi.

L'avant-projet d'accord crée 9 Bassins de vie en Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Bruxelles
- Brabant wallon
- Wallonie Picarde
- Mons / La Louvière - Hainaut Centre
- Charleroi - Hainaut Sud
- Namur
- Luxembourg
- Huy-Waremme / Liège
- Verviers

Il prévoit, qu'en Wallonie, le CSEF présent dans chaque zone devient l'Instance Bassin de vie compétente.

Chaque Instance est composée d'un Président, de huit représentants des partenaires sociaux francophones, huit représentants de la formation et de l'emploi, huit représentants de l'enseignement.

Chaque Instance est composée d'au moins deux Chambres :

- une Chambre «Emploi-formation» ayant pour mission d'émettre des avis, recommandations ou propositions concernant l'emploi et la formation en lieu et place des CSEF lorsque des dispositions décrétales le prévoient;
- une Chambre «Enseignement» correspondant à l'Instance de pilotage inter-réseau de l'enseignement qualifiant (IPIEQ).

L'avant-projet d'accord institue une Assemblée des Instances Bassins de vie, composée des Présidents des Instances Bassins de vie et des représentants des Ministres concernés, chargée de coordonner la mise en œuvre des missions des différentes Instances Bassins de vie.

Les Instances Bassins de vie sont chargées de veiller au niveau local, d'une part à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socioéconomiques identifiés, et d'autre part, au développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion.

Pour réaliser cet objectif, cinq missions principales sont confiées aux Instances Bassins de vie :

- organiser un dialogue entre les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, la formation professionnelle, l'emploi, l'insertion et les partenaires sociaux;
- réaliser et mettre à disposition un cadastre de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation, en lien avec la situation socioéconomique du territoire;
- établir sur cette base une liste de thématiques communes prioritaires aux filières professionnelles et métiers;
- transmettre les informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs en matière d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle;
- développer des pôles de synergies afin de permettre l'émergence de projets communs visant à l'amélioration des dispositifs locaux de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion.

## AVIS

### 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

#### 1.1. Soutien aux objectifs du projet

Le CESW soutient pleinement les objectifs du projet d'accord de coopération à savoir principalement

- améliorer la cohérence de l'offre d'enseignement (qualifiant) et de formation au regard des besoins socioéconomiques identifiés au niveau sous-régional et régional;
- développer la concertation, les synergies et les collaborations entre opérateurs d'enseignement, opérateurs de formation et interlocuteurs sociaux.

Pour le CESW, **ces objectifs constituent des enjeux majeurs pour la Wallonie** impactant très concrètement tant les possibilités d'insertion socioprofessionnelle des jeunes, demandeurs d'emploi et travailleurs que les possibilités de recrutement des entreprises et dès lors, le développement socioéconomique du territoire.

#### 1.2. Prédominance de l'approche régionale

Si le CESW souscrit à l'approche par bassins pour les missions et objectifs visés par l'accord de coopération, **il rappelle et souligne simultanément l'importance et la nécessaire prédominance d'une approche régionale pour la mise en œuvre des politiques d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion** : l'élaboration, l'implémentation, l'évaluation et l'adaptation des dispositifs dans ces différents domaines, en ce compris ceux s'inscrivant dans le cadre des politiques croisées, doivent continuer à être réalisées au niveau régional, par les autorités publiques en concertation avec les interlocuteurs sociaux.

Le Conseil attire l'attention sur le fait qu'une approche sous-régionale trop marquée pourrait engendrer des dérives et effets non désirés, tels à titre d'exemple, des demandes de multiplication des infrastructures en matière de formation.

#### 1.3. Créer les conditions de réussite du dispositif

Tout en tenant compte du temps nécessaire à la mise en œuvre de l'accord de coopération (mise en place des Instances Bassins de vie, construction de la confiance entre acteurs, rassemblement et exploitation des données et travaux existants, finalisation et validation des cadastres et cartographies sous-régionales, définition des «thématiques communes prioritaires», formulation d'avis et recommandations en matière d'offre de formation et d'enseignement), **le Conseil insiste sur l'urgence quant à la concrétisation de l'objectif principal de l'accord de coopération**, à savoir la mise en cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle avec les besoins socio-économiques identifiés au niveau des sous-régions.

**Il invite donc les Gouvernements à établir, par une planification concertée avec les acteurs concernés, des échéances précises et réalistes ainsi que des méthodologies communes quant à la mise en œuvre des différents aspects de l'accord de coopération.**

Le Conseil estime en outre qu'il **faut viser d'emblée à créer les conditions de réussite du dispositif**. C'est dans cette perspective que le Conseil a examiné le projet d'accord de coopération et formule les remarques suivantes.

#### **1.4. Confier un rôle important aux interlocuteurs sociaux dans l'animation et le pilotage du dispositif**

---

##### Dans les Instances Bassins de vie

Dans ses Avis A.1050 et A.1068, le CESW a plaidé pour qu'un rôle important soit confié aux interlocuteurs sociaux dans le pilotage et l'animation des Bassins de vie, considérant qu'il s'agissait là d'un élément clé de réussite du dispositif.

Pour étayer ses propos, le Conseil s'appuyait notamment sur le rapport d'expertise du GT2 qui soulignait que *«l'expérience pilote de Charleroi tend à démontrer le rôle intéressant des CSEF en tant qu'animateurs du dispositif et bénéficiant d'une neutralité leur permettant de se positionner au-delà des concurrences entre les acteurs scolaires»*.

Le Conseil mettait également en évidence

- le fait que la mise en œuvre des Bassins de vie nécessitera savoir-faire dans la coordination d'acteurs et neutralité dans le pilotage, des atouts que les CSEF possèdent;
- la nécessité de s'appuyer sur l'existant et de ne pas faire table rase du passé : plusieurs dispositifs et de nombreux projets fonctionnent déjà dans une philosophie «Bassins de vie» avec, en leur centre, les CSEF;
- l'expertise des CSEF en matière de cartographie sous-régionale de l'offre de formation et de développement de partenariats, deux éléments clés du dispositif «Bassin de vie».

Le Conseil souligne en outre les risques de concurrence tant entre opérateurs de formation qu'entre opérateurs d'enseignement et qu'entre ces deux bancs, qui pèsent sur ce nouveau dispositif et pourraient rapidement générer blocages, conflits, neutralisation et immobilisme.

Le Conseil estime que dans ce dispositif, les interlocuteurs sociaux ne défendant pas d'intérêts propres, se situent «au-dessus de la mêlée» et peuvent, par leur implication dans le pilotage, contribuer à réduire ces risques de blocages et dynamiser le dispositif.

Enfin, les interlocuteurs sociaux, par leur fonction sociale, apparaissent comme les garants de l'objectif premier du dispositif, à savoir la mise en cohérence des offres de formation et d'enseignement qualifiant avec les besoins socioéconomiques des territoires.

En conséquence, **le CESW demande avec insistance que la Présidence des Instances Bassins de vie soit attribuée à un représentant des interlocuteurs sociaux ou désignée sur proposition des interlocuteurs sociaux.**

## Dans le pilotage faitier du dispositif

Dans la même perspective, **le CESW demande qu'un rôle faitier plus important soit confié aux interlocuteurs sociaux wallons et bruxellois, réunis au sein du CESW et du CESRBC**, dans la définition des orientations stratégiques, des priorités transversales et des missions des Instances Bassins de vie au niveau régional, ainsi que dans l'évaluation et la formulation de recommandations sur l'évaluation du dispositif.

Pour le Conseil, **les missions de l'assemblée des Instances Bassins de vie** telle que prévues par l'article 8 du projet d'accord de coopération, **doivent être centrées sur le fonctionnement des Instances Bassins de vie, l'échange de bonnes pratiques, la recherche de cohérence et de transversalité dans la mise en œuvre des missions, ...**

Par ailleurs, pour le Conseil, la possibilité pour cette assemblée des Instances Bassins de vie *«d'interpeller les Gouvernements et Collège sur toute question relative au fonctionnement et aux missions de ces Instances telle que prévue par l'article 11 §3»* doit être davantage encadrée. Le Conseil préconise que les éventuelles demandes, réflexions et interpellations de cette assemblée soient communiquées au CESW et au CESRBC qui les intégreront, le cas échéant, dans leurs recommandations sur l'évaluation et l'évolution du dispositif.

### **1.5. Sur l'évolution des CSEF vers les Instances Bassins de vie et la création de la Chambre «Emploi-formation»**

---

**Le Conseil prend acte de la volonté des Gouvernements de faire évoluer les CSEF vers les Instances Bassins de vie (art. 5, §1<sup>er</sup>) et d'affecter aux Instances Bassins de vie les moyens de fonctionnement et le personnel mis à disposition des CSEF par la Wallonie.**

Compte tenu, d'une part, de l'impact de ces dispositions sur les CSEF, d'autre part, de l'importance des objectifs poursuivis par le projet d'accord, **le CESW insiste pour que des clarifications soient apportées sur les éléments suivants :**

- le rôle confié aux interlocuteurs sociaux dans le pilotage du dispositif;
- l'impact de ces dispositions sur le personnel des CSEF en termes de statut, autorité fonctionnelle et administrative, employeur, mobilité, ...;
- la nature juridique des Instances Bassins de vie;
- la mise en œuvre des décret et contrat de gestion du FOREM prévoyant la mise en place d'un service à gestion distincte CSEF;
- le transfert des moyens humains et financiers des CSEF vers les Instances Bassins de vie, la répartition de ces moyens au sein des Instances Bassins de vie et le financement global;
- la poursuite des missions et actions actuellement développées par les CSEF.

Le Conseil note que le projet d'accord de coopération prévoit

- la création d'une chambre «Emploi-formation» au sein de chaque Instance Bassin de vie, composée de représentants des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs (art.6, §2, 1<sup>o</sup>) ayant pour mission d'émettre des avis, recommandations ou propositions concernant l'emploi et la formation en lieu et place des CSEF lorsque des dispositions décrétales le prévoient et bénéficiant des moyens humains et matériels de l'Instance Bassin de vie (art.15, §1<sup>er</sup>);

- que les moyens de fonctionnement et le personnel mis à disposition des CSEF par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles sont maintenus et affectés aux Instances Bassins de vie pour la réalisation des missions visées dans le projet d'accord de coopération (art. 20).

**Le Conseil invite tout d'abord le Gouvernement wallon à préciser rapidement, avant le passage en seconde lecture, l'impact de ces dispositions :**

- d'une part, **sur le personnel des CSEF** en termes de statut, employeur, mobilité, autorité hiérarchique et fonctionnelle, tutelle administrative, ... Ceci implique de clarifier également la question de la nature/personnalité juridique des Instances Bassins de vie;
- d'autre part, **sur la mise en œuvre du Contrat de gestion du FOREM et du décret FOREM** qui prévoient tous deux la mise en œuvre d'un service à gestion distincte CSEF.

A cet égard, le Conseil rappelle que la mise en œuvre de ce service à gestion distincte visait à résoudre une série de problèmes dans les relations FOREM/CSEF ayant entravé l'action des CSEF au cours des dernières années, et ce en leur accordant davantage d'autonomie et de souplesse de fonctionnement. Si ces problèmes ne sont pas résolus, ils pourraient se répercuter à l'avenir sur le fonctionnement des Instances Bassins de vie. Il convient donc d'apporter des réponses aux problèmes identifiés antérieurement.

**Le Conseil souligne ensuite que les actions développées actuellement par les CSEF dépassent largement l'exercice de la compétence d'avis qui leur est attribuée légalement dans une série de dispositifs wallons.**

Outre leur activité dans la concertation sociale sous-régionale, les CSEF développent aussi de multiples actions, le plus souvent en partenariat sur des thèmes tels que

- la coordination des acteurs de formation/insertion;
- les publics éloignés de l'emploi et de la formation;
- l'orientation professionnelle;
- l'alphabétisation;
- la diversité;
- l'écoute et la participation des stagiaires en formation;
- l'accueil de la petite enfance;
- le développement local et les projets de déploiement stratégique des territoires;
- ...

**Pour le Conseil, l'intégration des CSEF dans les Instances Bassins de vie et le transfert des moyens humains et financiers des CSEF vers les Instances Bassins de vie ne peuvent mener à un appauvrissement des missions des CSEF et à la remise en cause des actions développées par ceux-ci dans le champ de l'emploi et de la formation.**

Certaines de ces actions relevant du champ des politiques croisées pourraient être développées à l'avenir dans le cadre des Instances Bassins de vie ou des pôles de synergie. D'autres actions relevant par contre davantage du champ emploi-formation doivent pouvoir continuer à être développées par la future Chambre «Emploi-formation» des Instances Bassins de vie.



**Ce qui pose notamment la question du transfert des moyens financiers des CSEF vers les Instances Bassins de vie et de la répartition des moyens, au sein des Instances Bassins de vie.**

A cet égard, le Conseil note que la notification du Gouvernement conjoint prévoit que *«la prise en charge de moyens octroyés au fonctionnement des Instances Bassins de vie en Wallonie fera également l'objet de discussions complémentaires»*.

**Dans cette perspective, le CESW formule les réflexions et demandes suivantes :**

- compte tenu du contexte budgétaire général, les moyens humains et financiers doivent être mis en relation étroite avec les missions attribuées aux Instances Bassins de vie et aux chambres ainsi qu'avec le volume de travail qui en découle;
- dans la même perspective, la mise en œuvre du dispositif doit également s'inscrire dans des logiques d'optimisation des moyens, d'économies d'échelles et de développement de synergies; il conviendra aussi d'envisager si nécessaire, une priorisation des missions des Instances Bassins de vie;
- tel que prévu par l'avant-projet d'accord de coopération, la «contribution/mise de départ» respective de la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le dispositif apparaît très déséquilibrée : ± 54 ETP + moyens de fonctionnement, pour la Wallonie via l'apport des CSEF, 10 ETP pour la Fédération Wallonie-Bruxelles via les IPIEQ;
- le CESW demande que, préalablement à la seconde lecture, les moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice des missions confiées décrétalement aux CSEF ainsi qu'aux actions qu'ils développent et qui ne rentrent pas dans le champ de compétences des futures Instances Bassins de vie, soient clairement identifiés et garantis pour l'avenir;
- il convient de vérifier si les moyens que les CSEF peuvent ensuite affecter à l'animation des Instances Bassins de vie sont suffisants pour accomplir l'ensemble des missions confiées aux Instances Bassins de vie;

Si ce n'est pas le cas, compte tenu des apports respectifs de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le CESW considère que la Fédération Wallonie-Bruxelles devra dégager en son sein les moyens nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Sur un plan plus formel, **le CESW demande enfin de remplacer l'appellation «Chambre Emploi-formation» par «Chambre subrégionale de l'emploi et de la formation»** afin de marquer la continuité dans les missions des anciens CSEF exercées à l'avenir par les chambres.

### **1.6. Sur le champ du dispositif**

---

Le Conseil constate que le champ du dispositif concerne les missions liées aux politiques croisées et à la cohérence de l'offre en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion.

Le Conseil constate et regrette que l'enseignement supérieur initialement inclus dans le champ du dispositif pour ce qui concerne les cursus professionnalisants ne fasse plus partie du dispositif, si ce n'est sur base des collaborations volontaires prévues par l'article 14, dans la mesure où cette offre n'est pas intégrée dans les pôles de l'enseignement supérieur.

Le Conseil constate également que **l'offre de formation des principaux opérateurs wallons d'insertion, à savoir les EFT/OISP, n'apparaît pas concernée par le dispositif alors que les représentants de l'Interfédération des EFT/OISP siègent au sein des Instances Bassins de vie avec voix délibérative.**

**Le Conseil demande que cette situation anormale soit corrigée.** Il formule des propositions à cet égard au point 2.1.

## 2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

### 2.1. Sur la composition des Instances Bassins de vie

Comme indiqué précédemment, dans un souci d'efficacité et de bon fonctionnement des Instances, **le CESW demande que le Président des Instances Bassins de vie soit choisi parmi les représentants des interlocuteurs sociaux ou désigné par les Gouvernements sur proposition des interlocuteurs sociaux.**

Comme prévu dans le projet d'accord, chaque Instance Bassin de vie désignerait trois Vice-présidents représentant respectivement les opérateurs de formation et d'emploi, les opérateurs d'enseignement et les interlocuteurs sociaux.

Pour ce qui concerne la composition de l'Instance Bassin de vie, le CESW avait dans son avis A.1068, plaidé pour que soit assurée une représentation des opérateurs d'insertion socioprofessionnelle.

Le Conseil constate que le projet d'accord de coopération a fait suite à cette demande en incluant parmi les représentants de la formation et de l'emploi, deux représentants de l'Interfédération des EFT/OISP. Cependant, le Conseil constate également qu'à la différence des versions antérieures, le projet soumis à consultation n'intègre plus dans le champ d'action et de recommandation des Instances, l'offre de formation des EFT/OISP.

Pour le Conseil, cette situation pose question, tant sur le fond que sur la forme :

- l'article 2 du projet inclut explicitement les acteurs de l'insertion dans la définition des Bassins de vie;
- l'offre de formation des EFT/OISP est un élément important du paysage sous-régional en matière d'emploi-formation.

Le Conseil relève que l'avant-projet de décret relatif aux CISP (ex EFT/OISP) poursuit également un objectif de régulation de l'offre de formation et prévoit pour ce faire de s'appuyer sur la réalisation d'une cartographie de l'offre au niveau régional et sous-régional et sa mise en relation avec l'analyse socioéconomique du territoire et l'identification des besoins non rencontrés.

Dans son avis A. 1094 concernant l'avant-projet de décret relatif aux CISP, le CESW a regretté qu'aucun lien ne soit établi entre ces deux dossiers. Le Conseil invite le

Gouvernement à assurer ce lien notamment en rationalisant les travaux relatifs aux cartographies de l'offre prévus dans les deux dispositifs.

En tout état de cause pour le Conseil,

- **soit l'offre de formation des EFT/OISP est pleinement concernée par le dispositif**, au même titre que celle des autres opérateurs, **et dans ce cas, l'attribution de mandats délibératifs est justifiée**; il convient dans ce cas d'inclure l'offre de formation des EFT/OISP dans le champ du dispositif et de veiller à ce que les décisions de la Commission d'agrément des EFT/OISP se basent sur les recommandations des Instances Bassins de vie en termes de thématiques communes prioritaires;
- **soit l'offre de formation des EFT/OISP n'est pas concernée**, car soumise à d'autres dispositions et **la participation des EFT/OISP doit être limitée à un mandat avec voix consultative**.

## **2.2. Sur la création et le fonctionnement des Chambres**

---

Le CESW prend acte de la volonté de créer des Chambres «thématiques» au sein des Instances Bassins de vie, soit une Chambre «Emploi-formation» et une Chambre «Enseignement».

Il relève que les modalités de fonctionnement et les décisions de ces deux Chambres, mais aussi la composition et les compétences pour ce qui concerne la Chambre «Enseignement», relèvent de la compétence des ministres de tutelle et de législations spécifiques. **Le Conseil s'interroge sur les conséquences d'une telle situation sur la mise en œuvre de l'accord, des décisions prises unilatéralement par une des parties prenantes pouvant impacter l'ensemble du dispositif** (cfr. point 2.4., à titre d'exemple).

**Le Conseil invite donc les Gouvernements à clarifier cette situation, en précisant que les décisions relatives aux Chambres impactant la mise en œuvre de l'accord de coopération font l'objet d'une concertation avec les parties signataires de l'accord de coopération et d'une consultation des interlocuteurs sociaux.**

Sur un plan plus pratique, le Conseil plaide pour un secrétariat commun pour l'Instance et les Chambres, centralisé au sein de l'Instance Bassin de vie. Cette transversalité permettra aux Instances et aux Chambres de bénéficier d'un support ayant une vision transversale dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'enseignement.

Pour la coordination des réunions, le CESW propose que les réunions de l'Instance et des Chambres se tiennent pendant un créneau horaire déterminé permettant aux différents réunions de se suivre et évitant ainsi une multiplication des déplacements des personnes y siégeant.

### 2.3. Sur la composition de la Chambre «Emploi-formation»

---

Pour le Conseil, l'inclusion du Président de l'Instance Bassin de vie parmi les membres de la Chambre «Emploi-formation» n'est acceptable que dans l'hypothèse où le Président de l'Instance Bassin de vie est désigné parmi les représentants des interlocuteurs sociaux. Si c'est le cas, le Conseil demande que cette précision soit intégrée explicitement dans le projet d'accord de coopération.

En tout état de cause **pour le Conseil, il convient de préciser que le Président de la Chambre «Emploi-Formation» est proposé par les interlocuteurs sociaux.**

Par ailleurs, le Conseil note que les représentants des interlocuteurs sociaux au sein de l'Instance Bassin de vie sont ceux désignés par le Gouvernement wallon dans la Chambre «Emploi-formation». Dans un souci de simplification et de rationalisation, **le CESW demande qu'il soit précisé à l'article 6, §2, 1° que la Chambre «Emploi-formation» est composée de 8 représentants des organisations syndicales dont 4 effectifs et 4 suppléants et 8 représentants des organisations patronales dont 4 effectifs et 4 suppléants.**

### 2.4. Sur la Chambre «Enseignement»

---

Le Conseil note que selon l'avant-projet d'accord :

- il est créé *«une Chambre «Enseignement» correspondant aux IPIEQ qui sont intégrés au dispositif (...). La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de ces chambres sont celles définies par le décret du 30 avril 2009» (art.6, §2, 2°);*
- *«les décisions de ces chambres restent également soumises exclusivement à l'accord du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles».*

Le Conseil répète sa remarque concernant **la nécessaire concertation entre les parties signataires et avec les interlocuteurs sociaux lorsque des décisions concernant une chambre peuvent impacter la mise en œuvre de l'accord de coopération.**

A ce titre, le Conseil s'interroge sur le projet de la modification du décret du 30 avril 2009 relatif aux IPIEQ et la possibilité pour les instances de pilotage d'initier ou participer, dans la limite des moyens qui leur sont attribués, à des projets favorisant la connaissance des métiers manuels, techniques et technologiques et la promotion de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Les actions d'information et de sensibilisation visant une meilleure connaissance des métiers et des filières techniques et professionnelles ne relèvent-elles pas des Instances Bassins de vie et des pôles de synergies ?

Le Conseil rappelle l'impératif de rationalisation des moyens et des actions. Il souligne la nécessité de veiller à clarifier les missions dévolues à l'Instance et aux chambres ainsi que les thématiques devant prioritairement s'inscrire dans le cadre des pôles de synergie.

Le Conseil rappelle également la nécessité de clarifier, pour le personnel affecté aux IPIEQ, comme pour le personnel des CSEF, les questions relatives au statut, à l'autorité administrative et fonctionnelle, ...

## 2.5. Sur le découpage géographique (art. 3)

---

Le Conseil prend acte de la notification du Gouvernement conjoint intra-francophone du 7 février 2013,

- «le projet d'accord de coopération doit être soumis à l'avis des CSEF, notamment (...) pour ce qui concerne le découpage géographique proposé»;
- «le découpage géographique des Bassins de vie, en particulier ceux de Huy-Waremme/Liège et de Mons/La Louvière, ainsi que la situation de communes dont celles de Philippeville et de Couvin, feront l'objet de discussions complémentaires lors de l'examen en deuxième lecture du projet sur base des consultations décidées».

**Le CESW invite le Gouvernement wallon à mettre en œuvre effectivement la consultation des CSEF sur cet aspect du projet.**

Par ailleurs, le Conseil note que selon le projet, «le découpage géographique proposé s'applique uniquement pour les missions liées aux politiques croisées et à la cohérence de l'offre en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion telles que définies dans le cadre du présent accord de coopération» (art. 2).

Dans son avis A.1068, le Conseil avait estimé que la mise en œuvre des Bassins de vie s'inscrivant dans une perspective vraisemblablement évolutive, il convenait de vérifier si les découpages géographiques proposés, resteront pertinents pour

- d'une part, intégrer d'autres acteurs dans les champs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi. Le Conseil soulignait particulièrement la nécessité d'inclure, à terme, l'enseignement supérieur et universitaire dans la réflexion. Il s'interrogeait également sur les découpages géographiques propres à d'autres opérateurs de formation et d'enseignement (MIRE, EPS, IFAPME, ...) dont il n'a pas été tenu compte, semble-t-il, dans les travaux des experts;
- d'autre part, intégrer ultérieurement d'autres dimensions telles la santé, les transports, l'animation économique, ...

Dans le même avis, le CESW d'une part s'interrogeait sur la pertinence de l'appellation «Bassins de vie» compte tenu du découpage axé uniquement sur les champs de l'enseignement, de l'emploi et de la formation et d'autre part, invitait le Gouvernement wallon à coordonner en son sein les différentes approches sur le concept de Bassins de vie, compte tenu des initiatives diverses observées sur le sujet.

Le CESW réitère ces observations.

## 2.6. Sur les missions des Instances Bassins de vie

---

Le Conseil note que la poursuite des objectifs principaux des Instances Bassins de vie passe par la concrétisation de trois des missions des Instances Bassins de vie :

- la réalisation d'un cadastre de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle et sa mise en perspective avec la situation socioéconomique de la sous-région (dont principalement la situation en termes d'emploi, métiers émergents et en tension, ...);
- sur cette base, identification par les Instances Bassins de vie d'une liste de thématiques communes prioritaires permettant d'orienter et de favoriser l'adaptation de l'offre de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant aux besoins socioéconomiques du Bassin de vie;
- sur cette base, émettre des avis et recommandations sur l'ouverture de nouvelles options et nouvelles formations pour les opérateurs concernés par l'accord de coopération (enseignement qualifiant et enseignement spécialisé de plein exercice ou en alternance, FOREM et Bruxelles-Formation, IFAPME et SFPME, section de l'enseignement secondaire de l'enseignement de promotion sociale);

Le Conseil formule les remarques suivantes.

### **2.6.1. Sur la réalisation du socle commun d'informations et d'un cadastre de l'offre au niveau sous-régional**

Le Conseil recommande :

- de prendre appui sur les outils déjà réalisés, notamment par les CSEF qui ont développé une réelle expertise dans ce domaine;
- de veiller à assurer une présentation et une méthodologie commune à l'ensemble des Instances Bassins de vie en vue de garantir la cohérence générale des travaux et permettre des analyses transversales aux différents Bassins de vie. Le Conseil note qu'au plan wallon, le projet prévoit à cette fin un soutien méthodologique de l'IWEPS aux Instances Bassins de vie;
- de clarifier les rôles respectifs de l'AMEF et l'IWEPS dans la réalisation des cartographies de l'offre au niveau régional et sous-régional, compte tenu notamment du Contrat de gestion du FOREM qui confie cette tâche au FOREM;
- de veiller, dans la réalisation des cadastres et cartographies, à la prise en compte de l'emploi indépendant;
- d'inclure dans cette cartographie des données non seulement sur l'offre de formation et d'enseignement mais aussi sur la fréquentation des différentes filières (nombre d'élèves par option dans les différentes filières);
- de fixer, de manière concertée avec les acteurs concernés, un calendrier aux Instances Bassins de vie pour la compilation des données existantes, la finalisation et l'adoption de cette cartographie.

### **2.6.2. Sur la définition des thématiques communes prioritaires**

Selon l'article 9, les Instances Bassins de vie ont notamment pour mission d'«*établir (...) une liste de thématiques communes prioritaires aux filières professionnelles et métiers et diffuser celles-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion*». «*Cette liste de thématiques communes a pour objet d'orienter et de favoriser l'adaptation d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle aux besoins socioéconomiques du Bassin de vie*».

Le CESW demande aux Gouvernements de préciser la définition du concept de «thématiques communes prioritaires», centrale dans le dispositif.

### **2.6.3. Sur le rôle d'information et d'orientation de l'Instance Bassin de vie**

Pour le Conseil, la mise en œuvre de cette mission correspond à l'objectif premier du projet d'accord de coopération et apparaît donc centrale : selon l'article 13 §1<sup>er</sup>, «*afin d'assurer une offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle qui réponde de manière optimale aux besoins socio-économiques du bassin de vie, les différents opérateurs visés par le présent accord de coopération doivent pouvoir orienter et favoriser l'adaptation de leur offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle sur base d'une analyse commune de l'offre existante et des besoins*».

Le Conseil relève le degré de contrainte différent pesant sur les opérateurs d'enseignement et de formation.

Il prend acte du contenu du dernier alinéa de l'article 13, qui précise que les options, sections, formations ou filières ouvertes antérieurement à la signature de l'accord ne sont pas remises en cause par les dispositions prévues par l'article 13.

### **2.6.4. Sur les pôles de synergies**

Le Conseil constate le caractère très vague des dispositions relatives aux modalités de financement des pôles de synergie, l'avant-projet d'accord se limitant à stipuler que «*dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les projets sont financés dans le cadre des procédures de sélection existantes et les moyens budgétaires prévus à cet effet par les Gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Collège de la Commission communautaire commune*».

## 2.7. Monitoring et évaluation

---

L'avant-projet d'accord prévoit que :

- chaque Instance Bassin de vie rédige un rapport annuel présentant l'ensemble de ses actions et projets ainsi que l'évolution de l'offre d'enseignement et de formation sur le Bassin de vie;
- ces rapports sont compilés et commentés dans un rapport d'activité annuel par l'assemblée générale des Instances Bassins de vie;
- ce rapport est transmis en avril de chaque année aux Gouvernements, au CESW/CESRBC et à la Commission de pilotage du système éducatif;
- une évaluation globale du dispositif est réalisée au plus tard trois ans après la mise en place du dispositif par les Gouvernements sur base des rapports d'activité et des avis et recommandations du CESW, du CESRBC et de la Commission de pilotage du système éducatif. L'évaluation porte sur
  - \* le fonctionnement des Instances Bassins de vie;
  - \* la qualité des projets mis en œuvre dans les pôles de synergies;
  - \* l'évolution globale de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle en lien avec les besoins socioéconomiques identifiés.

Le Conseil marque son accord sur une évaluation du dispositif après trois ans pour ce qui concerne son impact sur l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle, compte tenu du temps nécessaire pour que le dispositif puisse produire les résultats attendus.

Cependant, le Conseil estime qu'une évaluation portant sur le fonctionnement des Instances et la mise en place du dispositif devraient avoir lieu plus rapidement de façon à identifier les éventuels freins et difficultés et pouvoir ainsi y apporter rapidement des réponses.